



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection
Environnementale**

IED2025

Rapport définitif

Date: 13/10/2025

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	EUROFOIL Luxembourg S.A.	Date et durée de l'inspection	03/07/2025 - 9 heures
Lieu	Z.A.E. Wolser H,370 L-3451 Dudelange	Nature de l'inspection	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Fusion de ferraille d'aluminium	Étendue de l'inspection	☒ Installation complète ☐ Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.5 Transformation des métaux non ferreux b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Participation d'organisme(s) agréé(s)	☒ Oui ☐ Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/06/0182 du 28/01/2008	1/14/0031 du 14/05/2014	1/18/0424 du 17/08/2018	1/23/0465 du 13/10/2023
1/07/0400 du 20/02/2008	1/15/0011 du 30/09/2015	1/21/0611/RG du 14/01/2022	1/25/0018 du 11/04/2025
07/PT/09 du 25/04/2008	1/17/0350 du 09/02/2018	1/23/0311 du 13/10/2023	

Résultat de l'inspection environnementale		
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
8	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC02, NC04, NC05, NC07, NC08, NC09, NC10, NC11
3	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC01, NC03, NC06
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2016	La NC01 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation au titre de la législation relative aux déchets et le four de fusion d'une production annuelle d'environ 30.000 t n'est pas couvert par une autorisation d'exploitation au titre de la législation relative aux établissements classés.	Un dossier de mise en conformité est actuellement en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.	/
NC02	2016	La NC02 de la dernière inspection n'est pas levée. Les nouveaux fours de recuits finaux ne sont pas autorisés respectivement enregistrés selon le règlement grand-ducal applicable en la matière.	Un dossier de mise en conformité est actuellement en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.	/
NC03	2016	La NC03 de la dernière inspection n'est pas levée. Les contrôles réglementaires (rapports BTL/RA22079-B du 15/06/22 et BTL/RA22079-A du 25/04/22) ont relevé un dépassement de la valeur limite autorisée en [COT] et [CO] pour les fours de recuit finaux.	L'exploitant s'engage à mandater un bureau d'études spécialisé en la matière afin d'identifier les facteurs principaux influençant les émissions de CO et de COT et de mettre en œuvre les recommandations issues de cette étude et de prévoir une nouvelle campagne de mesures dès la mise en œuvre des mesures correctives dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2026. L'Administration de l'environnement exige que les résultats de cette étude lui soient présentées lors de la prochaine inspection IED.	Cond. 42) et 43) du chapitre III « Protection de l'air » de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/06/0182.	31/12/2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC04	2019	La NC06 de la dernière inspection n'est pas levée. L'établissement n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la législation relative à l'eau.	L'exploitant a introduit en date du 11/07/2022 un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	/
NC05	2022	La NC08 de la dernière inspection n'est pas levée. En ce qui concerne l'exploitation des installations de production de froid, les rapports de réception et d'inspection n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.	L'exploitant s'engage à faire réaliser les réceptions faisant défaut par la Chambre des Métiers, à réaliser les inspections périodiques requises et à centraliser l'ensemble des rapports concernant les installations de production de froid dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025. L'Administration de l'environnement exige que les pièces justificatives des réceptions et des inspections lui soient fournies au plus tard pour le 31/12/2025.	Règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation.	31/12/2025
NC06	2022	La NC10 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport de l'étude d'impact relative aux odeurs présente des dépassements de la valeur limite attribuée aux zones d'activités selon la TA Luft.	L'exploitant s'engage à mettre en place les mesures de réduction des émissions de CO et COT déjà identifiées pour les fours de recuit et à mettre à jour l'étude d'impact relative aux odeurs dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2026. L'Administration de l'environnement exige que les résultats de cette étude lui soient présentés lors de la prochaine inspection IED.	Cond. 1) du chapitre III « Protection de l'air » de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/06/0182.	31/12/2026
NC07	2025	Les trois tours aéroréfrigérantes du site ne sont pas couvertes par une autorisation d'exploitation au titre de la législation relative aux établissements classés.	L'exploitant s'engage à introduire une demande d'autorisation pour les trois tours aéroréfrigérantes du site dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.	31/12/2025

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC08	2025	Lors de l'inspection, le rapport pour l'année 2024 relatif au respect des conditions en matière de protection du sol et du sous-sol en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention n'a pas pu être présenté.	L'Administration de l'environnement exige que le rapport en question soit introduit au plus tard pour le 31/12/2026 (<i>rapport sur le contrôle du stockage et de la manipulation de produits chimiques, cf. chapitre V de l'article 1^{er} de l'arrêté 1/06/0182</i>).	Cond. 14) du chapitre IX « Réception et contrôle de l'établissement » de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/06/0182.	31/12/2026
NC09	2025	Lors de l'inspection, le rapport relatif à la surveillance des substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines et dans le sol n'a pas pu être présenté.	L'Administration de l'environnement exige que le rapport en question soit introduit au plus tard pour le 31/12/2026.	Cond. 2) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/15/0011.	31/12/2026
NC10	2025	Les fours de recuit intermédiaires et les fours de préchauffage ne sont pas enregistrés en tant qu'installations de combustion moyenne auprès de l'Administration de l'environnement.	L'exploitant s'engage à enregistrer les fours de recuit intermédiaires et les fours de préchauffage en tant qu'installations de combustion moyenne auprès de l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025.	Art. 5 du règlement grand-ducal modifié du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes.	31/12/2025
NC11	2025	Une autorisation pour l'importation de déchets en provenance des pays non-membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination n'est pas disponible.	L'exploitant a arrêté l'importation de déchets en provenance des pays non-membres de l'Union européenne et s'engage à introduire une demande d'autorisation pour l'importation de déchets en provenance des pays non-membres de l'Union européenne dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/03/2026.	Article 30, paragraphe 1 ^{er} , point f de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.	31/03/2026

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	☐ Périodicité inchangée ☒ Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2027